|  |  |
| --- | --- |
| affaires générales et politique  general affairs and policy  Doc. prél. No 4 B — révisé  Prel. Doc. No 4 B — revised  juin / June 2014 | logo_04 |

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – RÉVISÉ**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

*proposé par le Bureau Permanent*

**\* \* \***

**DRAFT COUNTRY PROFILE – REVISED**

**NATIONAL AND FOREIGN PROTECTION ORDERS: LEGISLATION, RECOGNITION AND ENFORCEMENT AND OTHER RESOURCES**

*proposed by the Permanent Bureau*

*Document préliminaire No 4 B (révisé) de juin 2014 à l’attention*

*du Conseil d’avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document (revised) No 4 B of June 2014 for the attention*

*of the Council of April 2014 on General Affairs and Policy of the Conference*

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – RÉVISÉ**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

*proposé par le Bureau Permanent*

**\* \* \***

**DRAFT COUNTRY PROFILE – REVISED**

**NATIONAL AND FOREIGN PROTECTION ORDERS: LEGISLATION, RECOGNITION AND ENFORCEMENT AND OTHER RESOURCES**

*proposed by the Permanent Bureau*

**INTRODUCTION AU PROJET DE PROFIL D’ÉTAT**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

Le présent projet de Profil d’État a été établi conformément au mandat confié en 2013 par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye sur le thème de la « Reconnaissance et [de l’]exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères » :

« Le Conseil salue les activités menées par le Bureau Permanent et l’invite à poursuivre ses travaux exploratoires, notamment en menant des recherches comparatives (comprenant l’élaboration d’un Profil d'État) et études complémentaires sur la faisabilité d’un futur instrument. Le Bureau Permanent peut, si ses ressources le lui permettent, constituer un groupe d’experts chargé d’aider à mener à bien ces travaux. »[[1]](#footnote-1)

Des Profils d’État ont été établis en vertu de plusieurs autres Conventions de La Haye[[2]](#footnote-2). Toutefois, leur élaboration a en général suivi l’adoption ou l’entrée en vigueur d’un instrument en particulier. Les États contractants, les autorités nationales et d’autres acteurs concernés par le fonctionnement des Conventions de La Haye ont estimé que le Profil d’État constituait un outil précieux facilitant l’accès aux informations relatives au droit et aux procédures étrangers, ainsi qu’à d’autres informations nationales associées à une Convention spécifique, en vue de contribuer au fonctionnement effectif de l’instrument.

Le présent projet de Profil d’État répond à deux objectifs. Tout d’abord, s’il est renseigné par des États ou territoires, il donnera un aperçu comparatif de cette branche du droit. Les informations relatives au droit interne demandées dans le cadre du projet de Profil d’État se fondent sur les réponses au Questionnaire de 2012 sur les ordonnances civiles de protection que les Membres de la Conférence de La Haye ont envoyées[[3]](#footnote-3). Ensuite, le projet de Profil d’État cherche à apporter des informations essentielles aux États, aux autorités gouvernementales compétentes (par ex., membres du pouvoir judiciaire, personnes chargées de l’exécution) et aux particuliers / au public, de façon à faciliter la reconnaissance et l’exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères et à favoriser la coopération internationale à cet égard. Une version ultérieure de ce projet de Profil d’État pourrait être utilisée comme outil aux fins de l’interprétation ou du bon fonctionnement d’un instrument international contraignant ou non ou de mécanismes portant sur les ordonnances de protection.

La version initiale du présent document a servi de support de réflexion aux fins de la réunion du Groupe d’experts sur la reconnaissance et l’exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (les 12 et 13 février 2014). L’ordre du jour de la réunion contenait des références à des sections spécifiques du projet de Profil d’État afin d’alimenter les discussions entre experts.

|  |  |
| --- | --- |
| **Identification** | |
| Nom de l’État (ou le cas échéant, de l’unité territoriale) : | Suisse |
| **Informations pour les besoins du suivi** | |
| Nom et fonction de la personne à contacter : | Sandra John, collaboratrice scientifique |
| Nom de l’Autorité / du Bureau : | Office fédéral de la Justice / Unité Droit international privé |
| Numéro de téléphone : | +41 58 463 88 64 |
| Adresse électronique : | sandra.john@bj.admin.ch |

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

**PARTIE I : AUTORITÉS CENTRALES[[4]](#footnote-4)**

|  |
| --- |
| 1. COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ CENTRALE |
| a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2. AUTRE AUTORITÉ CENTRALE (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s'il existe plus de deux Autorités centrales désignées dans votre État ou territoire.  a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 3. EXIGENCES LINGUISTIQUES | |
| 1. Votre État ou territoire exige-t-il que toutes les demandes et les documents y afférents soient accompagnés d’une traduction ? Si oui, dans quelle langue ? | * Oui * Dans la langue officielle de votre État ou territoire. Précisez : * Dans une autre langue. Précisez : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. FONCTIONNEMENT DE L’AUTORITÉ CENTRALE | |
| Répondez pour chaque Autorité centrale s’il y a plus d’une Autorité centrale désignée dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| 1. Quels sont les jours et horaires d'ouverture de l'Autorité centrale ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex., jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| 1. Est-il possible de joindre l’Autorité centrale en dehors des horaires d'ouverture en cas d'urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

**PARTIE II : EXÉCUTION[[5]](#footnote-5) DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES RENDUES PAR DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES OU PAR D’AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

|  |
| --- |
| 1. AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION |
| 1.1. coORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES |
| Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 1.2. coORDONNÉES D’UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes chargées de l’exécution dans votre État ou territoire.  Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.3. FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION | |
| Répondez pour chaque autorité compétente chargée de l’exécution s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente chargée de l’exécution ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.4. organisations OU ORGANES PRÊTANT ASSISTANCE AU DEMANDEUR | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance à la personne sollicitant une protection en vue de l’exécution d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **2. CONDITIONS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** | |
| 2.1. Les ordonnances de protection nationales peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l’ordonnance de protection à la personne chargée de l’exécution ? | Oui, l’ordonnance de protection suffit (décision établissant l’ordonnance de protection) |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| Précisez les conditions de l’exécution : - veuillez compléter ici - |
| 2.2. Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation d’une ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables et précisez s’il s’agit de sanctions civiles, pénales ou autres) | Arrestation (et détention / incarcération) |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Sanctions pécuniaires |
| Précisez : Voir article 343 al. 1 du Code de procédure civile (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html) en combinaison avec article 292 du Code pénal (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html) |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 2.3. Les personnes chargées de l’exécution bénéficient-elles d’une exonération de responsabilité pour l’action ou l’omission de bonne foi dans le cadre de l’exécution d’ordonnances de protection ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 2.4. Votre État ou territoire exploite-t-il des registres ou bases de données électroniques au niveau local, régional ou national enregistrant les ordonnances de protection exécutoires à l’intention des personnes chargées de l’application de la loi ou d’autres autorités ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 2.5. Est-il fait usage de bracelets électroniques, dispositifs de localisation GPS et autres techniques prévues aux fins de l’exécution des ordonnances de protection ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

**PART IE III : EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER PAR DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES OU PAR D’AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

**Les réponses aux questions de la section 1 sont identiques à celles de la partie II, section 1 (le cas échéant, passez à la partie III, section 2).**

|  |
| --- |
| 1. AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION |
| 1.1. COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION Des ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER |
| Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 1.2. coORDONNÉES D’UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes chargées de l’exécution dans votre État ou territoire.  Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.3 FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION | |
| Répondez pour chaque autorité compétente chargée de l’exécution s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente chargée de l’exécution ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.4. organisations ou ORGANES PRÊTANT ASSISTANCE AU DEMANDEUR | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance à la personne sollicitant une protection en vue de l’exécution d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

**Les réponses aux questions de la section 2 sont identiques à celles de la partie II, section 2 (le cas échéant, passez à la partie IV).**

|  |  |
| --- | --- |
| **2. CONDITIONS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER** | |
| 2.1. Les ordonnances de protection rendues à l’étranger peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l’ordonnance ou du Certificat de titre exécutoire standard publié par la Conférence de La Haye à la personne chargée de l’exécution ? Précisez s’il est nécessaire de faire enregistrer l’ordonnance étrangère au préalable. | 🞎 Oui, le Certificat de titre exécutoire standard publié par la Conférence de La Haye suffit. |
| Oui, l’ordonnance de protection rendue à l’étranger suffit (décision établissant l’ordonnance de protection) |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| Précisez les conditions de l’exécution : Les autorités chargées de l’exécution peuvent demander un exequatur par un tribunal suisse. |
| 2.2. Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables et précisez s’il s’agit de sanctions civiles, pénales ou autres) | Arrestation (et détention / incarcération) |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Sanctions pécuniaires |
| Précisez : Voir article 343 al. 1 du Code de procédure civile, CPC (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html) en combinaison avec article 292 du Code pénal (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html) |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 2.3. Les personnes chargées de l’exécution bénéficient-elles d’une exonération de responsabilité pour l’action ou l’omission de bonne foi dans le cadre de l’exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 2.4. Votre État ou territoire exploite-t-il des registres ou bases de données électroniques au niveau local, régional ou national enregistrant les ordonnances de protection rendues à l’étranger exécutoires à l’intention des personnes chargées de l’application de la loi ou d’autres autorités ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 2.5. Est-il fait usage de bracelets électroniques, dispositifs de localisation GPS et autres techniques prévues aux fins de l’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

**PARTIE IV : RECONNAISSANCE ET EXEQUATUR OU ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. législation associée | |
| Votre État ou territoire dispose-t-il actuellement de lois (y compris des règles de droit international privé) prévoyant la reconnaissance et l’exequatur ou l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Décrivez-les :  Loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP), voir article 33 al. 2 en combinaison avec article 149 al. 2 let. f et articles 25ss (règles générales complémentaires de recon-naissance). |
| Donnez les liens vers les sites web y afférents, le cas échéant : www.admin.ch/ch/f/rs/c291.html |
| Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces lois visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : Voir aussi la Convention de Lugano. Suivant les circonstances, il nous paraît plus rapide et efficace de requérir des mesures dans le cadre de la procédure nationale de protection (article 28b Code civil), plutôt que de passer par la reconnaissance et exécution d’une décision étrangère. Sous le titre "Mesures provisionnelles" il est toutefois possible de requérir, pendant la procédure de reconnaissance, des mesures de protection selon le droit suisse. |
| Non (passez directement à la partie IV, section 7) |

|  |
| --- |
| 2. AUTORITÉS COMPÉTENTES |
| 2.1. coORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE LA RECONNAISSANCE et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger |
| Autorité judiciaire |
| Autorité administrative |
| Autre autorité |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2.2. coORDONNÉES D’UNE autre AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE LA RECONNAISSANCE et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger (le cas échéant) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes dans votre État ou territoire.  Autorité judiciaire |
| Autorité administrative |
| Autre autorité |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.3. EXIGENCES LINGUISTIQUES relatives aux demandes adressées aux autorités compétentes | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| 1. Votre État ou territoire exige-t-il que toutes les demandes étrangères et les documents y afférents en vue de la reconnaissance et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution soient accompagnés d’une traduction ? Si oui, dans quelle langue ? | * Oui   + Dans la langue officielle de votre État ou territoire. Précisez :   + Dans une autre langue. Précisez : * Non |
| 1. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.4. FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.5. organisations ou ORGANES PRêtant assistance au demandeur | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance au demandeur en vue de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **3.** **INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L’INTRODUCTION DE DEMANDES DE RECONNAISSANCE ET D’EXEQUATUR OU D’ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER** | |
| 3.1. Quelles sont les informations requises dans le cadre d’une demande de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Concernant la personne sollicitant une protection (demandeur) :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant la personne à l’origine du risque (défendeur) :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant l’autorité émettrice :   * Nom * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Numéro de référencement interne de l’affaire * Autre. Précisez :   Concernant l’ordonnance de protection :   * Informations sur les catégories de mesures comprises dans l’ordonnance de protection * Date de prise d’effet de l’ordonnance de protection * Durée de l’ordonnance de protection * Noms des parties à l’ordonnance de protection * Caractère renouvelable de l’ordonnance de protection * Autre. Précisez :   Autres informations :  Précisez : |
| 3.2. Quels sont les documents requis dans le cadre de la reconnaissance et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Texte intégral de l’ordonnance |
| Copie intégrale de l’ordonnance certifiée par l’autorité compétente de l’État d’origine |
| Résumé ou extrait de l’ordonnance établi par l’autorité compétente de l’État d’origine, en remplacement du texte intégral de l’ordonnance |
| Document attestant que la décision est exécutoire dans l’État d’origine |
| Si l’ordonnance de protection a été rendue par défaut de comparution dans l’État d’origine, un ou plusieurs documents attestant, selon le cas, que le défendeur a correctement été informé de la procédure et a pu être entendu, ou que le défendeur a été correctement informé de la décision et a pu la contester ou former appel en fait et en droit |
| Tout autre document pertinent |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.3. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes de reconnaissance et d’exécution d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé :  - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.4. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez :  Voir l'art. 130 du Code de procédure civile (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html):  2 Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, le document contenant l'acte et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de l'expéditeur. Le Conseil fédéral détermine le format du document.  3 Le tribunal peut exiger que l'acte et les pièces annexées transmis par voie électronique soient produits sur support papier. |
| Non |
| 3.5. Quel est le délai moyen entre l’introduction d’une demande et la finalisation de la procédure de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution (appels exclus) ? | Moins de 24 heures |
| Entre 2 et 3 jours |
| Moins d’une semaine |
| Entre 1 et 4 semaines |
| Entre 4 et 6 semaines |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.6. Le bien-fondé d’une ordonnance de protection peut-il être reconsidéré lors des procédures de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.7. La reconnaissance et l’exequatur ou l’enregistrement aux fins d’exécution d’une partie séparable d’une ordonnance de protection sont-ils possibles dans votre État ou territoire ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **4. PERSONNES AUTORISÉES À DEMANDER LA RECONNAISSANCE ET L’EXÉCUTION** | |
| Qui peut demander la reconnaissance et l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Personne sollicitant une protection |
| Représentant ou avocat de la personne sollicitant une protection |
| Précisez les critères applicables : |
| - veuillez compléter ici - |
| Toute partie intéressée |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| **5. TYPOLOGIE ET CARACTÉRISTIQUES DES ORDONNANCES DE PROTECTION POUVANT ÊTRE RECONNUES ET EXÉCUTÉES DANS VOTRE ÉTAT OU TERRITOIRE** | |
| * 1. Quelles sont les catégories de comportements pour lesquels des ordonnances de protection rendues à l’étranger peuvent être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Communiquer ou prendre contact avec la personne protégée |
| en personne |
| par l’intermédiaire d’un tiers |
| par courrier |
| par courriel |
| par téléphone |
| par d’autres moyens |
| Précisez : Tout autre moyen |
| Approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée |
| Distance de sécurité ?   Toute distance |
| Harceler la personne protégée |
| Nuire à la personne protégée |
| Se tenir dans un certain rayon d’un lieu déterminé |
| Expliquez : Toute type d'interdiction |
| Transmettre ou diffuser des données personnelles ou des photos de la personne protégée |
| Posséder des armes |
| Comportements laissés à la discrétion du juge ou de l’autorité compétente selon le cas |
| Inciter des tiers à adopter des comportements à l’encontre de la personne protégée qui, s’ils étaient le fait du défendeur, seraient interdits par une ordonnance de protection |
| Autres comportements spécifiques |
| Précisez : Tout autre comportement ayant donné lieu à l'ordonnance de protection étrangère. |
| * 1. Pour quelles catégories de personnes des ordonnances de protection peuvent-elles être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Personnes mariées |
| Personnes divorcées |
| Personnes en instance de divorce |
| Femmes uniquement |
| Couples non mariés |
| Membres d’une famille |
| Colocataires |
| Enfants de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Autres parents de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Personnes n’entretenant aucune relation intime et ne vivant pas sous le même toit |
| Autres personnes |
| Précisez : Toute personne protégée par l'ordonnance de protection étrangère. |
| * 1. À l’encontre de quelles personnes des ordonnances de protection rendues à l’étranger  peuvent-elles être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Auteur ou auteur présumé |
| Membres de la famille de l’auteur principal ou présumé |
| Autres personnes |
| Précisez : Toute personne à l'encontre de laquelle une ordonnance de protection a été rendue. |
| * 1. D’autres paramètres figurant dans l’ordonnance de protection rendue à l’étranger, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate de la personne protégée, peuvent-ils également être reconnus ou exécutés dans votre État ou territoire ? | Oui |
| Dispositions octroyant des aliments à titre temporaire |
| Dispositions attribuant la garde temporaire d’un enfant |
| Protection des biens |
| Dispositions obligeant l’auteur à se faire soigner |
| Compensation pécuniaire du préjudice subi par la personne protégée |
| Saisie des biens du défendeur |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Autre. |
| Précisez : Tout autre paramètre figurant dans l'ordonnance de protection. |
| Non |
| * 1. Quelle est la durée des ordonnances de protection rendues à l’étranger  pouvant être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Ordonnances d’une durée minimale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances d’une durée maximale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances d’une durée déterminée |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances d’une durée laissée à la discrétion des autorités judiciaires et autres autorités compétentes les établissant |
| Ordonnances renouvelables |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances non renouvelables |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances à vie ou à durée indéterminée |
| * 1. Votre État ou territoire reconnaît et exécute-t-il les ordonnances de protection rendues à l’étranger et considérées comme provisoires ou d’urgence (par opposition à celles ayant un caractère plus permanent) ? | Oui |
| Décrivez le traitement spécifique réservé à ces ordonnances, le cas échéant : Les détails sont sujets à controverse |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 6. MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE ET d’EXEQUATUR OU d’ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION D’une ordonnance de protection rendue à l’étranger | |
| Quels sont les motifs de refus de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Révision des chefs de compétence de l’autorité émettrice compétente |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Reconnaissance et / ou exécution manifestement incompatible(s) avec l’ordre public de votre État ou territoire |
| Fraude en lien avec une question de procédure lors de l’obtention de l’ordonnance de protection |
| Procédures en cours entre les mêmes parties et au même motif devant une autorité de votre État ou territoire ; ces procédures ont été instituées en premier |
| Ordonnance de protection incompatible avec une ordonnance rendue entre les mêmes parties et au même motif, dans votre État ou territoire ou dans un autre État. Cette dernière ordonnance remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exequatur ou à son enregistrement aux fins d’exécution dans votre État ou territoire. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Dans une affaire où l’ordonnance de protection a été rendue par défaut de comparution dans l’État d’origine, le défendeur n’a pas été correctement informé de la procédure et n’a pas pu être entendu ; il n’a pas été correctement informé de l’ordonnance et n’a pas pu la contester ou former appel en fait et en droit. |
| Autre |
| Précisez : Article 27 al. 2 lit. b LDIP prévoit le motif de réfus suivant : "que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens". (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19870312/index.html)  Voir également article 34 par. 1 Convention de Lugano |

|  |  |
| --- | --- |
| 7. ORDONNANCES DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ENLÈVEMENT D’ENFANTS DE 1980 ET DE LA CONVENTION PROTECTION DES ENFANTS DE 1996 | |
| 7.1. Votre État est-il Partie à la Convention Enlèvement d’enfants de 1980 ?  *(Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants)* | Oui |
| Non |
| 7.2. Si oui, indiquez les mécanismes utilisés dans votre État ou territoire aux fins de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger en vue de protéger un parent accompagnant lors du retour d’un enfant ordonné en vertu de la Convention Enlèvement d’enfants de 1980(cochez toutes les cases applicables). | Ordonnances miroirs |
| Engagements volontaires |
| Reconnaissance et exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger en vertu d’un autre instrument international |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Reconnaissance et exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger en vertu du droit interne (y compris des règles de droit international privé) |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 7.3. Si votre État est également Partie à la Convention Protection des enfants de 1996 *(Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants),* des dispositions de cette Convention (par ex., l’art. 11 relatif aux mesures de protection nécessaires en cas d’urgence) sont-elles utilisées afin de protéger un parent accompagnant lorsqu’une autorité compétente de votre État ou territoire délivre une ordonnance prévoyant le retour d’un enfant en vertu de la Convention Enlèvement d’enfants de 1980 ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 8. INSTRUMENTS bilatéraux, régionaux et internationaux | |
| 8.1. Énumérez les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux ou mécanismes de coopération ayant trait à la reconnaissance et à l’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger qui lient ou lieront votre État ou territoire (outre ceux déjà mentionnés dans la partie IV, section 1) : | Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL, http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20082721/index.html) ; Convention du 25 avril 1968 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales en matière civile (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680087/index.html) |
| 8.2. Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces instruments ou mécanismes de coopération visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : | D'après l'article 31 de la Convention de Lugano des mesures provisoires peuvent être prises. |

partIE V : régimes d’ordonnances de protection / CATégories d’ordonnances pouvant être rendues dans votre état ou territoire et demandes d’établissement d’ordonnances de protection nationales

|  |  |
| --- | --- |
| 1. législation sur les ordonnances de protection nationales | |
| * 1. Votre État ou territoire dispose-t-il actuellement de régimes d’ordonnances de protection ?   (ajoutez des feuillets s’il existe plus d’une catégorie d’ordonnance de protection dans votre État ou territoire) | Non |
| Oui |
| Donnez la référence du régime d’ordonnances de protection en place, avec la date et l’intitulé de la législation ou de la jurisprudence correspondante : Code civil suisse du 10 décembre 1907, article 28b, nouvelle teneur depuis le 23 juin 2006, en vigueur deouis le 1er juillet 2007. |
| Donnez les liens des sites web où figure cette législation ou cette jurisprudence, le cas échéant : http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html |
| Le régime d’ordonnances de protection, du point de vue de votre État ou territoire, est réputé revêtir un caractère :  - veuillez compléter ici - |
| Civil |
| Administratif |
| Pénal |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| * 1. Si un ou des régimes d’ordonnances de protection existent dans votre État ou territoire, des modifications de ce(s) régime(s) sont-elles envisagées ? | Oui |
| Précisez : Suite à une intervention parlementaire, une base légale est en cours d'éleboration qui permetterait de contrôler une interdiction de contact et une interdiction géographique au moyen d'une surveillance électronique couplée à un système GPS. |
| Non |
| * 1. Si aucun régime d’ordonnance de protection n’est en vigueur dans votre État ou territoire, est-il prévu d’élaborer une législation en la matière ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. autorités compétentes chargées d’établir des ordonnances de protection nationales | |
| 2.1. Quelles sont les juridictions ou autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection ? (cochez toutes les cases applicables) | Juridictions familiales |
| Juridictions de compétence générale |
| Juridictions spécialistes des violences domestiques |
| Juridictions civiles |
| Juridictions pénales |
| Autorités administratives. |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autorités policières |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

|  |
| --- |
| **2.2 COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE D’ÉTABLIR DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** |
| a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2.3. coordonnées d’une autre autorité compétente chargée d’établir des ordonnances de protection nationales (le cas échéant) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes désignées dans votre État ou territoire.  a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.4. organisations ou ORGANES prêtant assistance au demandeur | |
| Existe-t-il des organisations ou organes prêtant assistance aux demandeurs dans le cadre de l’introduction de demandes d’établissement d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.5. EXIGENCES LINGUISTIQUES RELATIVES AUX DEMANDES ADRESSées aux autorités compétentes (demandes d’établissement) | |
| 🞏 Les réponses aux questions de cette section sont identiques à celles de la partie IV, section 2.3 (le cas échéant, passez à la section suivante). | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Dans quelle langue doivent être rédigés les demandes et documents y afférents adressés à votre État ou territoire aux fins de l’établissement d’une ordonnance de protection ? | * Langue officielle de votre État ou territoire. Précisez : * D’autres langues sont acceptées. Précisez : |
| b. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.6. fonctionnement des autorités compétentes | |
| 🞏 Les réponses aux questions de cette section sont identiques à celles de la partie IV, section 2.4 (le cas échéant, passez à la section suivante). | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **3. TYPOLOGIE ET CARACTÉRISTIQUES DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** | |
| 3.1. Quels sont les comportements visés par les ordonnances de protection dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Communiquer ou prendre contact avec la personne protégée |
| en personne |
| par l’intermédiaire d’un tiers |
| par courrier |
| par courriel |
| par téléphone |
| par d’autres moyens |
| Précisez : Tout autre moyen |
| Approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée |
| Distance de sécurité ? - veuillez compléter ici - |
| Harceler la personne protégée |
| Nuire à la personne protégée |
| Se tenir dans un certain rayon d’un lieu déterminé |
| Expliquez : - veuillez compléter ici - |
| Transmettre ou diffuser des données personnelles ou photos de la personne protégée |
| Posséder des armes |
| Comportements laissés à la discrétion du juge ou de l’autorité compétente selon le cas |
| Inciter des tiers à adopter des comportements à l’encontre de la personne protégée qui, s’ils étaient le fait du défendeur, seraient interdits par une ordonnance de protection |
| Autres comportements spécifiques |
| Précisez : Explusion du logement commun |
| 3.2. À qui sont destinées les ordonnances de protection (quelles sont les personnes qui peuvent obtenir une protection) ? (cochez toutes les cases applicables) | Personnes mariées |
| Personnes divorcées |
| Personnes en instance de divorce |
| Femmes uniquement |
| Couples non mariés |
| Membres d’une famille |
| Colocataires |
| Enfants de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Autres parents de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Personnes n’entretenant aucune relation intime et ne vivant pas sous le même toit (par ex., dans certains cas de harcèlement obsessionnel) |
| Autres personnes |
| Précisez : |
| 3.3. À l’encontre de quelles personnes des ordonnances de protection peuvent-elles être rendues ? (cochez toutes les cases applicables) | Auteur ou auteur présumé |
| Membres de la famille de l’auteur principal ou présumé |
| Autres personnes |
| Précisez : L'auteur des violences, menaces ou harcèlement ; l'instigateur, le complice, et toute autre personne qui a collaboré à la commission de ces actes. |
| 3.4. Indiquez qui, dans votre État ou territoire, est habilité à demander une ordonnance de protection ou engager une procédure en vue de son établissement (cochez toutes les cases applicables). | La personne devant faire l’objet d’une protection (victime ou victime présumée qui sera protégée par l’ordonnance) |
| Membre(s) de la famille de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Procureur |
| Officiers de police |
| Juge *ex officio* |
| Autre autorité ou fonctionnaire public |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre personne plaidant en faveur de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.5. Si possible, indiquez les actes ou actes présumés pouvant donner lieu à des ordonnances de protection (cochez toutes les cases applicables). | Violences domestiques et familiales |
| Agression sexuelle |
| Violence dans les fréquentations |
| Harcèlement obsessionnel |
| Mariage forcé |
| « Crimes d’honneur » |
| Traite des êtres humains |
| Autres comportements criminels ou préjudiciables |
| Autres comportements / situations |
| Précisez : |
| 3.6. D’autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate de la personne protégée, peuvent-ils figurer sur les ordonnances de protection ? | Oui |
| Dispositions octroyant des aliments à titre temporaire |
| Dispositions attribuant la garde temporaire d’un enfant |
| Protection des biens |
| Dispositions obligeant l’auteur à se faire soigner |
| Compensation pécuniaire du préjudice subi par la personne protégée |
| Saisie des biens du défendeur |
| Autre |
| Précisez : La personne protégée peut également demander que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié. Les mesures de protection sont ordonnées dans une procédure d'application de l'art. 28b Code civil. Elles peuvent aussi l'être dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce. Dans ces cas-là, le juge pourra également fixer les mesures relatives au partage des biens, à la contribution financière d'entretien, à l'autorité parentale et à la garde des enfants. |
| Non |
| 3.7. Précisez si dans votre État ou territoire, les ordonnances de protection (qui *ne* sont *pas* de nature provisoire ou d’urgence) (cochez toutes les cases applicables) : | ont une durée minimale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée maximale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée déterminée |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée laissée à la discrétion des autorités judiciaires et autres autorités compétentes les établissant |
| sont renouvelables |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ne sont pas renouvelables |
| Précisez  - veuillez compléter ici - |
| sont établies à vie ou ont une durée indéterminée |
| 3.8. En général, quel est le délai entre l’introduction de la demande et l’établissement de l’ordonnance finale (appels exclus) ? | Moins de 24 heure |
| Entre 2 et 3 jours |
| Moins d’une semaine |
| Entre 1 et 4 semaines |
| Entre 4 et 6 semaines |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 3.9. Votre État ou territoire propose-t-il des ordonnances de protection considérées comme provisoires ou d’urgence (par opposition à celles ayant un caractère plus permanent) ? | Oui |
| Décrivez les caractéristiques principales de ces ordonnances, en donnant des informations sur le moment où le défendeur est informé et a la possibilité d’être entendu et / ou de contester l’ordonnance, et sur la durée d’effet de ces ordonnances : Des mesures provisoires sont possibles dans toute action civile. En cas d'urgence, des mesures superprovisionnelles sont également envisageables. Ces dernières peuvent être ordonnées sans entendre la partie adverse (ex parte). |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. possibilité pour les visiteurs d’obtenir une ordonnance de protection dans votre état ou territoire | |
| Une personne ayant besoin d’une protection lorsqu’elle se rend dans votre État ou territoire à titre temporaire peut-elle obtenir une ordonnance de protection pour la durée de son séjour ? | Oui |
| Précisez : Une personne peut déposer une requête de mesures provisoires (art. 261 ss Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, CPC, http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html ) ou même de mesures superprovisionnelles (article 265 CPC) auprès du tribunal qui est compétent au fond ou du lieu où la mesure doit être exécutée (cf. art. 10 LDIP). Si une requête au fond n'est pas également déposée, le tribunal impartit au requérant un délai pour la demande (article 263 CPC). |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. critères de compétence et loi applicable aux ordonnances de protection dans votre état ou territoire | |
| 5.1. Précisez sur quels critères les autorités nationales peuvent fonder leur compétence pour établir des ordonnances de protection (cochez toutes les cases applicables). | Présence physique dans l’État ou territoire de la personne sollicitant une protection |
| Présence physique future dans l’État ou territoire de la personne sollicitant une protection |
| Présence physique du défendeur dans l’État ou territoire |
| Autre : |
| Précisez :  Art. 10 LDIP : Mesures provisoires  Sont compétents pour prononcer des mesures provisoires:  a. soit les tribunaux ou les autorités suisses qui sont compétents au fond;  b. soit les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure.  Art. 129 LDIP: Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement.  http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19870312/index.html |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| 5.2. Précisez quelle sera la loi applicable à l’établissement d’une ordonnance de protection dans votre État ou territoire. | Loi du for |
| Autre loi |
| Précisez, en indiquant les règles de conflit de lois applicables :  Art. 133 LDIP  b. A défaut d'élection de droit  1 Lorsque l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle dans le même Etat, les prétentions fondées sur un acte illicite sont régies par le droit de cet Etat.  2 Lorsque l'auteur et le lésé n'ont pas de résidence habituelle dans le même Etat, ces prétentions sont régies par le droit de l'Etat dans lequel l'acte illicite a été commis. Toutefois, si le résultat s'est produit dans un autre Etat, le droit de cet Etat est applicable si l'auteur devait prévoir que le résultat s'y produirait. |

|  |  |
| --- | --- |
| 6. informations nécessaires à l’introduction de demandes d’établissement d’ordonnances de protection nationales | |
| 6.1. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes d’établissement d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire d’établissement standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 6.2. Quelles sont les informations requises dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ? | Concernant le demandeur :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant le défendeur :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Autres informations :  Précisez : |
| 6.3. Quels sont les documents requis dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ? Précisez. | - veuillez compléter ici - |
| 6.4. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : cf. art. 130 al. et 3 CPC (v. IV 3.4) |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 7. DEMANDES DE MODIFICATION D’ordonnances de protection | |
| 7.1. Outre les exigences relatives au contenu de la demande énoncées à la section 6.2, quelles sont les informations requises aux fins du traitement d’une demande de modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire ? | Concernant le demandeur :  Précisez :  Concernant le défendeur :  Précisez : |
| 7.2. Quels sont les documents requis dans le cadre d’une demande de modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire (cochez toutes les cases applicables) ? | Texte intégral de l’ordonnance de protection existante |
| Autres documents |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 7.3. Pour quels motifs une demande peut-elle être introduite aux fins de la modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire (cochez toutes les cases applicables) ? | Changement de situation de la personne protégée justifiant la modification |
| Changement de situation de la personne à l’origine du risque justifiant la modification |
| Autre |
| Précisez : Tout autre motif justifiant une modification. |
| 7.4. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes de modification d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire de modification standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé :  - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 7.5. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 8. DROITS DU Défendeur | |
| Répondez aux questions de cette section concernant les régimes d’ordonnances de protection de votre État ou territoire qui ne sont pas considérées comme provisoires ou d’urgence (couvertes par la section 3.9., ci-avant). | |
| 8.1 Le défendeur a-t-il la possibilité d’être entendu dans le cadre de la procédure liée à l’ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? | Oui, systématiquement |
| Cela dépend des affaires. C’est le juge ou l’autorité en charge de chaque affaire qui en décide |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 8.2 Le défendeur est-il informé de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance de protection ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| 8.3 Décrivez tout autre aspect important des droits du défendeur. | - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| **9. DROITS DU DEMANDEUR ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES** | |
| 9.1. La personne sollicitant une protection a-t-elle la possibilité d’être entendue dans le cadre de la procédure liée à l’ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? | Oui, systématiquement |
| Cela dépend des affaires. C’est le juge ou l’autorité en charge de chaque affaire qui en décide |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 9.2. La personne protégée (ou son représentant) est-elle informée de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance de protection ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| 9.3. Des services d’aide sont-ils proposés aux victimes de violences domestiques ou d’autres crimes / comportements dans votre État ou territoire (par ex. tels que ceux décrits à la section 3.5. ci-avant) ? | Oui. Renseignez l’annexe I en décrivant les services et en donnant leurs coordonnées |
| Non |
| S’ils existent, ces services sont-ils également accessibles aux non-ressortissants et aux non-résidents (par ex. aux étrangers) ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : Ils existent nombreux centres de consultation pour l'aide aux victimes. Ces centres offrent normalement des entretiens indivudels par téléphone ou dans un centre de consultation. Pour des plus amples informations (siteweb de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales): http://www.sodk.ch/fr/domaines/familles-et-societe/aide-aux-victimes/wwwaide-aux-victimesch/centres-de-consultation-pour-laide-aux-victimes/ |

|  |  |
| --- | --- |
| 10. INSTRUMENTS BILATéraux, régionaux et internationaux traitant des ordonnances de protection en général[[6]](#footnote-6) | |
| 10.1. Énumérez les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux ou mécanismes de coopération ayant trait aux ordonnances de protection en général qui lient ou lieront votre État ou territoire : | - veuillez compléter ici - |
| 10.2. Donnez des liens vers les sites web correspondants, le cas échéant : | - veuillez compléter ici - |
| 10.3. Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces instruments ou mécanismes de coopération visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : | - veuillez compléter ici - |

partie VI : autres informations générales sur les ordonnances de protection NATIONALES, Et reconnaissance et exécution DES ordonnances de protection étrangères

|  |  |
| --- | --- |
| 1. représentation et assistance juridiques | |
| * 1. Une représentation juridique est-elle requise dans le cadre d’une procédure concernant une ordonnance de protection nationale ou aux fins de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? | Oui |
| Non |
| Elle n’est pas requise, mais recommandée |
| Commentaires : Si le juge constate qu'une partie n'est pas en mesure d'agir personnellement, il peut lui nommer d'office un avocat. |
| * 1. Si une représentation juridique est requise, d’autres personnes que les avocats peuvent-elles représenter les parties ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| * 1. Une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est-elle proposée aux demandeurs dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ou aux fins de sa reconnaissance et de son exécution dans votre État ou territoire ? | Oui, une assistance gratuite est proposée |
| Oui, une assistance à tarif réduit est proposée |
| Non |
| Commentaires : Afin de pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire, qui comporte la prise en charge partielle ou totale par l'Etat des frais d'avocat et de justice, la personne doit remplir les conditions de l'art. 117 Code de procédure civile suisse (CPC). L'assistance judiciaire n'est pas automatique: il faut soumettre une demande dans ce sens au tribunal. Les défendeurs également peuvent bénéficier de ce système (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html) |
| * 1. Si une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit n’est pas proposée, par quels autres moyens votre État ou territoire aide-t-il les demandeurs sur le plan financier ? | Il existe un système de coûts exigeant une participation du défendeur |
| Assistance juridique bénévole |
| Autre |
| Précisez : |
| Rien n’est prévu dans ce sens |
| * 1. Une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est-elle proposée aux défendeurs ? | Oui, une assistance gratuite est proposée |
| Oui, une assistance à tarif réduit est proposée |
| Non |
| * 1. Indiquez selon quels critères l’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est proposée. | Revenus du demandeur |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Biens du demandeur |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Âge du demandeur |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Pays de résidence du demandeur |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Probabilité que la demande aboutisse |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Quels frais sont couverts par l’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit ? | Traduction |
| Interprétation |
| Notification d’actes |
| Honoraires des tribunaux |
| Honoraires des avocats |
| Autre |
| Précisez : Autres frais engendrés par la procédure. |
| * 1. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes d’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit ? | Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé : L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Les cantons disposent également de formulaires pour les demandes d'assistance juridique. https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare/gesuch-unentgeltl-rechtspflege-vereinfacht-f.pdf |
| Non |
| 1.9. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : cf. art. 130 al. et 3 CPC (v. Partie IV, 3.4) (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html) |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. contestation / Appel | |
| * 1. Est-il possible de contester l’établissement d’une ordonnance de protection nationale ou la reconnaissance et / ou l’exécution d’une ordonnance de protection étrangère ? | Oui |
| Précisez combien de degrés d’appels existent et auprès de quelles juridictions ou autorités les appels doivent être formés :  Premier degré d'appel: autorité cantonale de dernière instance.  Deuxième degré d'appel: Tribunal fédéral (recours en matière civile, art. 72 ss Loi sur le Tribunal fédéral, http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010204/index.html). |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Qui peut engager la procédure en appel ? | Demandeur ou défendeur |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Pour quels motifs un appel peut-il être formé ? Précisez. | Au niveau cantonal : pour violation du droit ou constatation inexacte des faits.  Devant le tribunal fédéral: pour violation du droit |
| * 1. Une autorisation est-elle requise afin de faire appel ? | Oui |
| Non |
| Dans certaines circonstances |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Est-il possible de suspendre l’établissement d’une ordonnance de protection nationale ou la reconnaissance et / ou l’exécution d’une ordonnance de protection étrangère dans l’attente d’un appel ? | Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution sont *automatiquement* suspendues en cas d’appel |
| Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution peuvent être suspendues en cas d’appel à la demande de l’une des parties |
| Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution peuvent être suspendues en cas d’appel à la demande de l’une des parties et sur décision du juge ou de l’autorité |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| Commentaires :  Devant l'instance cantonale: concernant la reconnaissance et l'exécution dans le cadre de la Convention de Lugano, le recours a un effet suspensif (art. 327a CPC) ; concernant les ordonnances de protection nationale, l'appel a un effet suspensif (art. 315 al. 1 CPC).  (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html)  Devant le Tribunal fédéral : le recours n'a en règle pas d'effet suspensif. Le Tribunal fédéral peut l'octroyer sur demande du recourant. |
| * 1. La formation de l’appel est-elle soumise à un délai ? | Oui |
| Délai : 30 jours |
| Date à compter de laquelle s’applique le délai (par ex. date de l’ordonnance, date de notification de l’ordonnance aux parties, *etc*.) : Date dès la notification aux parties. |
| Non |
| * 1. En général, en combien de temps les appels sont-ils formés et jugés ? | Moins d’un mois |
| Entre 1 et 3 mois |
| Plus de 3 mois |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

**ANNEXE I**

|  |
| --- |
| services d’aide aux victimes de violences domestiques et d’autres comportements criminels ou préjudiciables (voir par ex. la partie V, Section 3.5) dans votre état ou territoire |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de trois organisations proposant des services d’aide aux victimes dans votre État ou territoire. |
| 1. coordonnées d’une organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : Centres de consultation pour l'aide aux victimes |
| b. Description des services proposés : La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits. Il existe un ou plusieurs Centre(s) LAVI dans chaque canton.   Voir la liste: http://www.sodk.ch/fileadmin/user\_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/Adresslisten/Adressen\_der\_OH-Beratungsstellen.pdf |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : http://www.sodk.ch/fr/domaines/familles-et-societe/aide-aux-victimes/wwwaide-aux-victimesch/ |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |
| 2. coordonnées d’une autre organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Description des services proposés : - veuillez compléter ici - |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |
| 3. coordonnées d’une autre organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Description des services proposés : - veuillez compléter ici - |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : - veuillez compléter ici - |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

1. Conclusion et Recommandation No 9 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 9 au 11 avril 2013) (disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »). [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple, dans le cadre de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Profil établi lors des négociations ayant conduit à l’adoption de la Convention), de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Conventions »). [↑](#footnote-ref-2)
3. « Questionnaire sur la reconnaissance et l’exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. prél. No 4 A de novembre 2012 à l’attention du Conseil d’avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »). [↑](#footnote-ref-3)
4. Les zones surlignées en gris foncé pourraient être utilisées en vertu d’une éventuelle Convention ou de mécanismes de coopération internationale portant sur les ordonnances de protection. [↑](#footnote-ref-4)
5. Y compris l’application ou la menace de sanctions pour la violation ou la violation présumée d'une ordonnance de protection. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par ex., la *Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique* (adoptée le 7 avril 2011). L’art. 53(1) de cette Convention impose à l’ensemble des États parties de faire en sorte que « des ordonnances d’injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d’application de la […] Convention ». [↑](#footnote-ref-6)